

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse rejetant la demande de dédommagement du requérant et la demande de réparation du préjudice matériel et moral subi.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne supporte l'ensemble des dépens.*

⁽¹⁾ JO C 301 du 06.11.10, p. 63.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^{ère} chambre) du 5 juillet 2011

Alari/Parlement

(Affaire F-38/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2009 — Transfert interinstitutionnel au cours de l'exercice de promotion pendant lequel le fonctionnaire aurait été promu dans son institution d'origine — Institution compétente pour décider de la promotion du fonctionnaire transféré)

(2011/C 282/95)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Gianluigi Alari (Bertrange, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen (représentants: S. Alves et M. Ecker, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annulation de la décision de ne pas promouvoir le requérant au titre de l'exercice de promotion 2009.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement non fondé.*
- 2) *Le Parlement européen supporte, outre ses propres dépens, les dépens du requérant.*

⁽¹⁾ JO C 179 du 18.6.11, p. 22.

Recours introduit le 19 juillet 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-41/11)

(2011/C 282/96)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision du Directeur général de l'Olaf de rejeter la demande de la partie requérante de proroger son contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, sous a), du RAA.

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 11 février 2011 du Directeur général de l'Olaf de rejeter sa demande de prolongation de son contrat d'agent temporaire au sens de l'article 2, sous a) du RAA;
- condamner la Commission aux dépens.

Recours introduit le 12 juillet 2011 — ZZ/Commission

(Affaire F-66/11)

(2011/C 282/97)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: S. Rodrigues, A. Blot et C. Bernard-Glanz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision adoptée par le Président du jury du concours «EPSO/AST/111/10 (AST 1)» de ne pas admettre la requérante aux épreuves d'évaluation.

Conclusions de la partie requérante

- A titre principal:
 - annuler la décision adoptée le 7 avril 2011 refusant à la requérante le droit de participer aux épreuves d'évaluation du concours EPSO/AST/111/10 — Secrétaires de grade AST 1;